



Réponse commune de M. le Premier Ministre, Ministre d'État, de Mme la Ministre des Finances et de Mme la Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable à la question parlementaire n°6503 du 19 juillet 2022 de l'honorable Députée Myriam CECCHETTI

Ad 1)

En sa séance du 7 janvier 2022, le Gouvernement en conseil a approuvé un projet de circulaire relative à la comptabilisation des émissions de CO₂ des voyages de service des membres du Gouvernement et des agents de l'État à l'étranger par voie aérienne. Pour plus d'informations, veuillez consulter le communiqué du Conseil de Gouvernement :

https://gouvernement.lu/fr/actualites/toutes_actualites/communiqués/2022/01-janvier/07-conseil-gouvernement.html

Le mécanisme de compensation sera opérationnel dès 2023 sous réserve de l'approbation de l'avant-projet de loi concernant le budget pour l'exercice 2023 par le Gouvernement en conseil et du vote du projet de loi par la Chambre des députés.

Ad 2)

La compensation des émissions de CO₂ ne concerne que les voyages de service effectués par les membres du Gouvernement et les agents de l'État au sens du règlement grand-ducal du 14 juin 2015 sur les frais de route et de séjour ainsi que sur les indemnités de déménagement des fonctionnaires et employés de l'État.

Les voyages de service effectués par les personnes étrangères à l'administration sont visés par le mécanisme de compensation lorsque ces personnes ont été assimilées en vertu de l'article 9 du règlement grand-ducal précité.

Ad 3)

À l'heure actuelle, le mécanisme de compensation vise uniquement les voyages en avion. En effet, l'avion constitue de loin le moyen de transport le plus polluant et les émissions de CO₂ y relatives peuvent être facilement calculées grâce au calculateur de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI). Les voyages en train et en voiture ont été exclus vu la complexité de la détermination des émissions de CO₂ qui varie en fonction du mode de propulsion (voyages en train au diesel ou électrique, voyages en voiture au diesel, à l'essence, hybride ou électrique).

Ad 4)

Le mécanisme de compensation prendra en compte l'intégralité des voyages de service par voie aérienne. À la mi-août 2022, 619 tonnes de CO₂ ont été comptabilisées dans le cadre de ces missions.

Ad 5)

Le prix par tonne de CO₂ sera arrêté par le Gouvernement en conseil dans le cadre de l'avant-projet de loi concernant le budget pour l'exercice 2023. Ce prix tiendra compte de critères objectifs en vue de permettre une compensation efficace.

Ad 6)

Aux fins de pouvoir réaliser les compensations susmentionnées, le fonds climat et énergie sera alimenté du montant correspondant au nombre de tonnes de CO₂ à compenser multiplié par le prix par tonne de CO₂.

Si des mesures de réduction ou de séquestration de CO₂ réalisées sur le territoire national devaient être utilisées pour cette compensation, ces réductions devraient être certifiées par un organisme externe et elles devraient être retirées du bilan national que le Luxembourg fait valoir pour respecter ses obligations sous le règlement (UE) 2018/842 relatif aux réductions annuelles contraignantes des émissions de gaz à effet de serre par les États membres de 2021 à 2030. À défaut, cette compensation constituerait un double-comptage par rapport aux obligations auxquelles le Luxembourg s'était déjà engagé auparavant. Il y a en outre lieu de noter que la plus grande partie du CO₂ produit par les voyages de service en avion n'est pas émise sur le territoire luxembourgeois, mais à l'étranger. En conséquence, le gouvernement envisage de recourir, du moins dans un premier temps, à des compensations en dehors du territoire luxembourgeois.

Ad 7)

L'enveloppe de 220 millions d'euros que le Luxembourg met à disposition pour le « financement climatique international » dans les pays en développement durant la période 2021 à 2025 vise en effet à la fois la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'adaptation aux conséquences du changement climatique et la reforestation respectivement la gestion durable des forêts. Toutefois, aux fins de la compensation des émissions de CO₂ des voyages de service effectués par les membres du Gouvernement et les agents de l'État, il sera recouru à des mesures générant des réductions des émissions certifiées conformément aux dispositions de l'Accord de Paris, tout en respectant les critères de la stratégie luxembourgeoise pour le financement climatique international.

Luxembourg, le 19 août 2022

Le Premier Ministre, Ministre d'État

(s.) Xavier BETTEL